

échanges entre les différents États membres en ce qui concerne le groupe de produits considéré.

Enfin, elle ne doit pas tenir exclusivement compte du prix franco frontière effectif d'une exportation déterminée, mais peut se baser sur des éléments d'appréciation forfaitaires mais justifiés.

4. Il n'existe pas, dans le traité, de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations externes, à consentir, à tous égards, un traitement égal aux pays tiers et les opérateurs économiques ne sont en tout cas pas fondés à invoquer l'existence d'un tel principe général.

Dans l'affaire 55-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BALKAN-IMPORT-EXPORT GMBH

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF

une décision à titre préjudiciel sur la validité de montants compensatoires monétaires perçus en application du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco, H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le règlement du Conseil n° 974/71 du 12 mai 1971 (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1) a instauré un système de montants compensatoires monétaires dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers. Aux termes du 6^e considérant de ce règlement, ces montants doivent être limités à ceux strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et ne peuvent être appliqués que dans les cas où cette incidence conduirait à des difficultés.

A l'occasion de l'importation en Allemagne, le 25 avril 1974, d'un lot de 14 490 kg de fromage de brebis en provenance de Bulgarie, acheté dans le cadre d'un contrat à long terme, daté du 29 novembre 1972, stipulé en DM, (position tarifaire 04.04 E I b 4 du TDC), la défenderesse au principal a réclamé à la requérante au principal le paiement d'un montant compensatoire monétaire de 9 244,62 DM, calculé sur la base d'un taux de 63,80 DM par 100 kg.

Estimant cette demande incompatible avec le droit communautaire, la requérante au principal a saisi du litige le Finanzgericht de Berlin qui, par ordonnance du 4 juin 1974, a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité, les questions suivantes:

1. La perception d'une taxe compensatoire (monétaire) à l'occasion d'importations en provenance de pays tiers de fromage de brebis relevant de la position tarifaire 04.04 E I b 4 du TDC, opérée en application du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, dans la version applicable le 25 avril 1974, était-elle encore compatible avec le droit communautaire à la date précitée, eu égard notamment au fait que le règlement (CEE) n° 1265/73 de la Commission du 14 mai 1973 exempte les importations d'autres sortes de fromage de l'application d'une taxe monétaire compensatoire?

Dans l'affirmative,

2. La taxe compensatoire (monétaire), d'un taux de 63,80 DM/100 kg, perçue le 25 avril 1974 sur des importations de fromage de brebis provenant de pays tiers est-elle justifiée? Comment ce taux d'imposition, notamment son calcul, se justifie-t-il?

Dans les motifs de son ordonnance, le Finanzgericht indique que les raisons de douter de la conformité de la perception litigieuse avec le règlement n° 974/71 se trouvent dans la circonstance que depuis mai 1973 certains fromages italiens et suisses ont été exemptés du paiement du montant compensatoire monétaire (règlement n° 1265/73 de la Commission du 14. 5. 1973 modifiant les montants compensatoires monétaires, JO n° L 130 du 17. 5. 1973, p. 1). De l'avis du Finanzgericht, les variétés de fromage exemptées ont, sur le marché des produits laitiers, une importance substantiellement plus considérable que le fromage de brebis. Si leur importation ne peut entraîner des «difficultés» au sens du règlement n°

974/71, il en serait de même pour le fromage de brebis.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE

A — *Observations de la requérante au principal*

Sur la première question

Selon la requérante au principal, la perception d'un montant compensatoire monétaire sur le fromage de brebis de la position tarifaire 04.04 E I b 4 du TDC ne serait compatible ni avec le règlement n° 974/71 du Conseil ni avec les autres dispositions du droit communautaire.

I — *En ce qui concerne la légalité du montant compensatoire*

Le règlement n° 974/71 tel que modifié par le règlement n° 2746/72 du Conseil (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148) prévoit en son article 1 que la perception de montants compensatoires ne s'applique «qu'autant que l'application des mesures monétaires... entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles». Dans sa jurisprudence concernant les montants compensatoires, la Cour de justice aurait adopté une position vigoureuse sur la notion de «perturbation».

Dans l'affaire 5-73 (arrêt du 24. 10. 1973, Balkan/Hauptzollamt Berlin-Packhof, Recueil 1973, p. 1091), la Cour aurait insisté sur le caractère temporaire des montants compensatoires, déterminé par la situation de crise. Entre temps, le système des montants compensatoires aurait toutefois été intégré à la politique agricole commune et amélioré et consolidé en tant que système. Dans l'affaire 34-74 (arrêt du 12. 11. 1974, Roquette/France, Recueil 1974, p. 1229), la Cour aurait relevé que «l'institution des montants compensatoires n'a d'autre but que de neutraliser les perturbations introduites dans les

échanges agricoles par la fluctuation des taux de change des monnaies de certains États membres». Enfin, dans l'affaire 74-74 (arrêt du 14. 5. 1975, Comptoir national technique agricole/Commission, Recueil 1975, p. 533), la Cour aurait affirmé que l'application des montants compensatoires étant une mesure de caractère exceptionnel, l'existence de perturbations dans les échanges agricoles serait une condition non seulement de l'introduction, mais aussi du maintien des montants compensatoires pour un produit déterminé.

La requérante au principal admet que la Commission possède, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation, mais elle en aurait fait, en ce qui concerne les fromages de la position 04.04 E I b 4, un usage constitutif d'un excès de pouvoir.

1. L'excès de pouvoir consisterait d'abord dans une violation du principe d'égalité en raison du fait que la Commission n'a pas exonéré les fromages ci-dessus désignés alors que, par le règlement n° 1265/73, elle exonère des variétés de fromages dont l'importation aurait sur le marché des produits laitiers un effet bien plus grand que celui des importations de fromage de brebis.
2. L'excès de pouvoir se déduirait en second lieu de la circonstance que l'éventualité d'une perturbation était à exclure, même si, comme la Cour l'avait admis dans son arrêt précité du 14 mai 1975, pour juger de l'existence d'une perturbation, on tenait compte non seulement des facteurs monétaires, mais également des conditions du marché.

Malgré les arguments prouvant, selon la requérante, l'impossibilité d'une perturbation causée par l'importation du produit litigieux (absence de production nationale allemande identique ou concurrente, augmentation des prix dans le pays d'origine, choix du DM comme monnaie du contrat, importance des coûts de production et de transformation), la Commission aurait persisté à refuser l'exemption.

3. Le maintien du montant compensatoire litigieux conduirait manifestement à des prix de livraison au consommateur déraisonnables et porterait une atteinte non négligeable au commerce, violant ainsi les articles 39, paragraphe 1, e, et 110, du traité CEE.
4. En l'absence d'une perturbation du marché, la taxe prélevée n'aurait plus — même partiellement — le caractère d'un montant compensatoire monétaire mais constituerait, au contraire, une taxe d'effet équivalent incompatible tant avec l'article 19 du règlement n° 804/68 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13) qu'avec le Tarif douanier commun.

II — En ce qui concerne la légalité du taux du montant compensatoire litigieux

La requérante au principal rappelle que les montants compensatoires doivent être limités à ceux strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base ayant accès à l'intervention. Cette incidence devrait également conditionner le maintien des montants compensatoires.

En l'espèce, les montants compensatoires auraient été fixés à un niveau trop élevé: la réévaluation du DM aurait, dans une certaine mesure, été compensée par la réévaluation de certaines monnaies étrangères, les coûts des producteurs allemands important des machines ou des engrais auraient diminué du fait de la réévaluation, l'agriculture allemande aurait bénéficié de versements compensatoires considérables émanant des fonds publics et les taux d'inflation particulièrement élevés de certains pays auraient considérablement fait grimper leurs prix d'offre.

La requérante au principal relève qu'en outre les montants compensatoires dont le montant était déjà trop élevé auraient considérablement augmenté du fait du relèvement des prix d'intervention après 1972. Or, ce serait précisément l'inverse

qui aurait dû se produire. De par sa nature, un montant compensatoire viserait à répartir l'effet abrupt de fluctuations monétaires sur une durée plus ou moins longue. Pour les produits de base qui dépendent du prix d'intervention, cette durée devrait nécessairement être plus longue que pour les produits de transformation, tel le fromage de brebis.

La Commission aurait d'ailleurs, dans diverses communications citées par la requérante au principal, admis le caractère perturbateur des montants compensatoires à l'égard de l'homogénéité du marché.

III — A titre subsidiaire pour le cas de réponse affirmative à la première question

La requérante au principal suggère que la Cour, avant de répondre à la seconde question, invite un expert à donner son avis sur l'incidence des mesures monétaires sur le prix du fromage de brebis à l'époque des importations.

B — Observations de la Commission

Selon la Commission, les termes utilisés dans la première question indiquent que le Finanzgericht estime qu'à la date de l'importation litigieuse, le 25 avril 1974, des éléments militeraient en faveur d'une appréciation différente de celle de la Cour de justice dans son arrêt du 24 octobre 1973 (affaire 5-73, Balkan, précitée) lorsqu'elle a répondu que les questions posées n'avaient pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la taxe compensatoire frappant les importations de fromage de brebis bulgare.

Avant de passer à l'examen des questions posées, la Commission rappelle que deux modifications du règlement n° 974/71 sont intervenues postérieurement à la situation examinée par la Cour dans l'affaire 5-73 (Balkan) précitée. Par le règlement n° 2746/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972), le Conseil a conféré un caractère obligatoire au

régime des montants compensatoires et l'a inséré dans le cadre de la politique agricole commune en le fondant sur les articles 28, 43 et 235 du traité tandis que, par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO n° L 114 du 30. 4. 1973, p. 4), le dollar américain a été abandonné comme monnaie de référence pour le calcul des montants compensatoires.

Sur la première question

I — En ce qui concerne l'existence d'une perturbation du marché agricole

La Commission examine l'argument selon lequel l'importation de fromage de brebis bulgare ne pourrait entraîner des perturbations dans les échanges de produits agricoles au sens de l'article 1, paragraphe 2, dernier alinéa du règlement n° 974/71 tel que modifié par l'article 1 du règlement n° 2746/72 du Conseil.

a) Tant l'avocat général que la Cour auraient déjà, dans l'affaire 5-73, rejeté cet argument en faisant valoir que le caractère forfaitaire et général, inhérent au système des montants compensatoires, et la nécessité d'une adaptation rapide aux fluctuations monétaires incessantes rendent admissible que la Commission n'ait tenu compte que des perturbations par groupes de produits, quelle que soit leur origine (Recueil 1973, p. 1116).

La Commission ajoute que le non-paiement du montant compensatoire pour le fromage de brebis bulgare influencerait défavorablement la position concurrentielle de certains fromages originaires de la CEE qui auraient déjà subi le contre-coup des restrictions d'importation décidées par les États-Unis, le Canada, l'Espagne et la Suisse.

b) Contrairement à ce que semble estimer le Finanzgericht, l'exemption dont bénéficient certains fromages italiens et des fromages suisses de qualité ne donnerait aucune indication sur l'inexistence

d'une perturbation. Si même, au regard de l'exemption d'autres variétés, le maintien du montant compensatoire pour des fromages de brebis pouvait paraître une inconséquence, une telle inconséquence ne suffirait pas à invalider le maintien du montant compensatoire pour le produit litigieux, pour autant que, à l'égard de ce produit, les conditions juridiques énoncées au règlement n° 974/71 demeurent remplies. Or, tel serait bien le cas puisque, pour le fromage de brebis bulgare, la situation du marché serait encore exactement la même qu'au moment de l'importation qui faisait l'objet de l'arrêt dans l'affaire 5-73, Balkan.

c) L'attitude de la Commission ne serait d'ailleurs entachée d'aucune inconséquence, pas plus qu'elle n'excéderait le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la jurisprudence de la Cour, notamment dans son arrêt du 24 octobre 1973 (affaire 43-72, Merkur/Commission, Recueil 1973, p. 1075), par lequel il est indiqué qu'il s'agit essentiellement de savoir si la Commission a fait de ce pouvoir un usage arbitraire. Dans cette perspective, il aurait déjà été répondu à l'occasion de l'affaire 5-73 (Balkan I) à la question de l'exonération des fromages italiens Grano Padano et Parmigiano Reggiano.

Le problème de l'exonération des fromages italiens et celui de l'exonération des fromages originaires de pays tiers ne seraient pas des problèmes comparables, d'abord, en raison du fait que, dans un cas, le principe de la préférence communautaire est appelé à jouer, et en raison, en second lieu, du prix exceptionnellement élevé et de l'usage spécial auquel seraient destinés ces fromages; la Commission renvoie à cet égard aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire 5-73.

En ce qui concerne l'exemption des fromages suisses, la Commission relève qu'il s'agit également de produits particulièrement coûteux (prix franco frontière de l'Emmenthal 165,54 u.c./100 kg) alors que le prix franco frontière figurant au

Tarif douanier commun pour le fromage de brebis bulgare serait de 95 u.c./100 kg. De ce fait, l'incidence des mesures monétaires serait, dès le départ, plus réduite, dans le cas des produits suisses.

La Commission admet que l'exonération accordée aux fromages suisses constitue un cas limite et qu'il serait impossible de constater, a priori, avec certitude s'il existe ou non un danger de perturbation. Elle ajoute que l'exemption a également été accordée pour des raisons de politique commerciale. La Suisse aurait toujours défendu le point de vue que les montants compensatoires monétaires violaient les dispositions du GATT dans la mesure où ils excédaient le montant maximum des droits consolidés dans le cadre du GATT. Bien qu'elle conteste cette thèse sur le plan juridique, la Commission se serait trouvée disposée à en tenir compte pour éviter des difficultés avec un partenaire commercial de la Communauté. Elle estime que de telles considérations sont légitimes dans le cadre du régime des montants compensatoires monétaires, car l'application du règlement n° 974/71 ne pourrait se faire indépendamment des autres aspects de la politique communautaire et notamment des objectifs de politique commerciale de l'article 110. Tous les règlements de base en matière d'organisation des marchés agricoles rappelleraient la nécessité de tenir compte, de manière appropriée, des objectifs de cette disposition.

II — En ce qui concerne la discrimination

Même si l'on devait parvenir à la conclusion que la situation du fromage bulgare n'est pas, du point de vue des montants compensatoires, essentiellement différente de celle des fromages suisses, il faudrait encore prouver que le traitement différent constitue une discrimination au sens de l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité, c'est-à-dire, qu'il y aurait une discrimination entre les «consommateurs» parmi lesquels seraient compris les importateurs. Une telle discrimi-

nation n'existerait pas, et cela pour deux raisons:

1. La première serait que le fromage de brebis bulgare ne se trouverait pas nécessairement en concurrence avec les variétés coûteuses de fromages suisses et italiens. La requérante au principal aurait d'ailleurs fait remarquer constamment et avec insistance que le fromage de brebis relèverait d'un marché très spécialisé.
2. La seconde serait que les importateurs de fromage de brebis bulgare jouiraient d'un régime d'importation spécial qui ne devrait pas, en dépit de la perception du montant compensatoire monétaire, les placer dans une situation plus défavorable que si l'on avait renoncé à percevoir le montant compensatoire monétaire. Le règlement n° 664/74 du Conseil du 28 mars 1974 (JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 54) prévoit, notamment pour les produits litigieux, une réduction des prélèvements lors de l'importation en provenance de pays tiers, par l'augmentation des prix minima (prix franco frontière), auxquels ils sont importés.

Or, le règlement n° 1463/73 de la Commission du 30 mai 1973 (JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1) prévoit à son article 16:

- a) «En ce qui concerne... les produits laitiers, les valeurs franco frontière des produits relevant de la sous-position... 04.04 E I b) 4... sont considérées comme respectées lors de l'importation en provenance de pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur augmenté... du montant visé au paragraphe 2... n'est pas inférieur... à la valeur franco frontière concernée.»
- b) «Le montant visé au paragraphe 1, premier tiret, est obtenu en affectant... la valeur franco frontière... d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur.»

En d'autres mots, en vertu du règlement n° 664/74 du Conseil, combiné avec l'article 16 du règlement n° 1463/73 de la Commission, le fromage bulgare qui pouvait être admis dans la Communauté en supportant un prélèvement réduit s'il respectait un prix minimum franco frontière, sur lequel se calculait le prélèvement, pourrait être admis à un prix inférieur sans qu'il y ait augmentation du prélèvement. La différence entre le prix minimum ancien et le prix minimum diminué représenterait précisément la diminution du prix de ce produit exprimé en DM qui est le résultat de la réévaluation de cette monnaie. Comme le montant compensatoire monétaire a précisément pour but de compenser cette différence de prix, on se trouverait devant deux réglementations, dont l'une neutralise l'effet de l'autre.

Or, la Bulgarie serait précisément, grâce à ses coûts de production peu élevés, en mesure d'importer ledit fromage à un prix franco frontière diminué.

La différence entre un système de réduction du prix minimum d'offre (appliqué aux fromages bulgares) et celui comportant une exemption des montants compensatoires (appliqué aux fromages suisses) résiderait dans le fait que dans le second cas l'État exportateur ferait l'économie du montant dû à titre de montant compensatoire, tandis que dans le premier cas l'État exportateur ne réaliserait aucun bénéfice, puisque la marchandise est offerte à un prix moins élevé.

L'existence du régime spécial de prix d'offre minima diminués, exposé ci-dessus, ne pourrait toutefois être interprétée comme signifiant que l'importation du produit concerné ne serait pas susceptible d'entraîner des perturbations dans l'État membre importateur. Ce régime constituerait une solution de compromis entre la nécessité fondamentale d'appliquer la compensation monétaire, d'une part, et des considérations de politique commerciale, d'autre part. Il serait valable aussi longtemps que le respect de prix

minimum (diminué) semble exclure, en règle générale, tout danger réel pour le marché communautaire.

La Commission ajoute que le maintien du système des montants compensatoires serait également motivé par leur importance dans le trafic intracommunautaire. Dans le cas d'espèce, la suppression pure et simple de la compensation monétaire aurait pour résultat que le produit en provenance de pays tiers pourrait être importé dans la Communauté via l'État membre où le rapport de la monnaie nationale à l'égard de l'unité de compte est le plus favorable pour l'importation au prix minimum et ensuite être réexporté vers les États membres à monnaie plus forte sans qu'aucune compensation monétaire n'intervienne sur le prix ainsi artificiellement abaissé.

Le maintien de régimes différents pour les fromages bulgares et suisses serait donc justifié et ne constituerait pas une discrimination au détriment des premiers.

Sur la deuxième question

La Commission attire l'attention sur un nouveau système de calcul des montants compensatoires introduit par le règlement n° 648/73 du 1^{er} mars 1973 (JO n° L 64 du 9. 3. 1973, p. 1) et maintenu dans le règlement n° 1463/73.

Dans le système précédent, des montants compensatoires différents étaient appliqués selon qu'il s'agissait d'échanges intracommunautaires ou avec des pays tiers. Ce système entraînant une multiplication excessive du nombre de montants compensatoires, le règlement n° 648/73 et ensuite le règlement n° 1463/73 ont instauré un «montant compensatoire de base» s'appliquant tant dans les échanges entre les États membres qu'avec les pays tiers. Les imperfections résultant du caractère forfaitaire de ce montant de base seraient corrigées par l'application d'un «coefficient monétaire» appliqué aux prélèvements et restitutions et exprimant

l'incidence de la situation monétaire de l'État membre concerné. Ainsi, la compensation monétaire proprement dite prévue par le règlement n° 974/71 résulterait de la combinaison d'un «montant monétaire de base» et de l'application d'un coefficient correcteur sur les prélèvements. Pour les importations vers l'Allemagne, l'application du coefficient correcteur au prélèvement permet de repérer et de calculer la part de compensation monétaire déjà contenue dans ce prélèvement. C'est pourquoi cette part, en l'occurrence 21,59 DM, est alors déduite du montant compensatoire.

Appliqué à l'espèce litigieuse, ce mode de calcul résulterait en une charge compensatoire effective de 42,21 DM ($63,80 - 21,59 = 42,21$) au lieu du montant compensatoire de 63,80 DM/100 kg. Comparé au montant compensatoire appliqué dans l'affaire 5-73 (45,50 DM), le chiffre de 42,21 DM, pour autant qu'il ait été appliqué par l'administration allemande, indiquerait que la charge n'était pas excessive.

En ce qui concerne le mode de calcul du montant compensatoire applicable au produit litigieux, il serait dérivé, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, de celui applicable au beurre et au lait écrémé en poudre, produits de base pour lesquels il existe des prix d'intervention. Si, par rapport à l'affaire 5-73, la méthode de dérivation a été améliorée, en distinguant d'après les catégories de fromages, elle n'aurait pas été fondamentalement modifiée, et les motifs pour lesquels la Cour de justice a, dans l'affaire 5-73, admis la légalité de la méthode plus grossière utilisée alors vaudraient a fortiori dans le cas présent.

La Commission propose de répondre comme suit aux questions posées par le Finanzgericht:

L'examen des questions préjudicielles n'a permis de découvrir aucun élément susceptible de mettre en question la validité de la fixation d'un montant compensatoire au titre du règlement n° 974/71 du Conseil pour un fromage de la sous-position 04.04 E I b 4 importé de Bulgarie le 25 avril 1974. Cela vaut également à l'égard du niveau de ce montant compensatoire, en liaison avec la réglementation prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1463/73 de la Commission.

Attendu qu'au cours de l'audience du 19 novembre 1975 la requérante au principal, représentée par M^e Ehle du barreau de Cologne, et la Commission, représentée par son agent, M. Gilsdorf, ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 décembre 1975;

En droit

Attendu que par ordonnance du 4 juin 1975, parvenue au greffe de la Cour le 24 juin 1975, le Finanzgericht de Berlin a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à la validité de la disposition contenue dans la partie 5 de l'Annexe I du règlement de la Commission n° 725/74 du 29 mars 1974 (JO n° L 89 du 1. 4. 1975, p. 1 et 18) modifiant les montants compensatoires monétaires, selon laquelle est fixé à 63,80 DM/100 kg le montant compensatoire à percevoir à l'importation en république fédérale d'Allemagne des produits de la position 04.04 E I b 4 du Tarif douanier commun

(fromages de brebis ou de bufflonne en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre) (JO n° L 1 du 1. 1. 1974) pour autant que ladite disposition vise ces produits lorsqu'ils sont importés de Bulgarie;

- 2 que ces questions ont été posées à l'occasion d'un litige opposant un importateur à l'administration douanière de la république fédérale d'Allemagne et relatif à la conformité avec le droit communautaire de la perception du montant compensatoire ci-dessus décrit à l'occasion d'une importation, le 25 avril 1974, de fromage de brebis bulgare;

qu'il ressort du dossier que les motifs de douter de la validité de la disposition en cause viendraient en premier lieu de ce que la Commission aurait, en établissant et en fixant le champ d'application du montant compensatoire litigieux, sans en excepter les produits concernés en provenance de Bulgarie, violé notamment l'article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO n° L 106 du 12. 5. 1971) tel que modifié, entre autres, par le règlement du Conseil n° 2746/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972) et par le règlement du Conseil n° 509/73 du 22 février 1973 (JO n° L 50 du 23. 2. 1973) relatifs à l'instauration — d'abord facultative, ensuite obligatoire — de montants compensatoires dans les échanges de certains produits agricoles entre les États membres et entre États membres et pays tiers;

que l'illégalité alléguée pourrait, en second lieu, consister dans la discrimination opérée à l'égard des fromages de la position 04.04 E I b 4 par rapport à d'autres fromages en provenance d'Italie et de Suisse lesquels auraient bénéficié d'une exonération des montants compensatoires;

- 3 attendu que le règlement du Conseil n° 974/71, tel que modifié notamment par les règlements n°s 2746/72 et 509/73, oblige les États membres qui admettent pour leur monnaie, en ce qui concerne les échanges commerciaux, un taux de change dépassant vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971, de percevoir ou d'octroyer, suivant le cas, à l'exportation ou à l'importation de certains produits agricoles, des montants compensatoires destinés à neutraliser l'incidence des fluctuations monétaires sur le prix desdits produits dans les échanges entre États membres ou avec les pays tiers;

qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 2, premier alinéa, litteras a) et b), du règlement n° 974/71, la perception ou l'octroi de montants compensatoires

s'applique aux produits agricoles pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés ainsi qu'aux produits dont le prix dépend de celui des produits visés sub a) et qui relèvent d'une organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité;

Sur la première question

- 4 Attendu qu'il ressort des considérants de la décision de renvoi que la première question vise d'abord à savoir si la validité de la disposition litigieuse pourrait être affectée en raison de la circonstance que son champ d'application englobait le produit concerné alors que les mesures monétaires ayant donné lieu à l'instauration du système des montants compensatoires — notamment la valorisation du DM — ne pouvaient plus, au 25 avril 1974, avoir pour conséquence que l'importation, en provenance de Bulgarie, du produit litigieux, soit de nature à provoquer des perturbations sur le marché allemand des produits agricoles;

- 5 que le fromage dont s'agit ne serait pas produit dans la Communauté et n'entrerait pas en concurrence avec les fromages qui y sont produits;

qu'en outre, le prix d'offre réel franco frontière du produit litigieux aurait — à la suite notamment de l'augmentation des frais de production dans le pays d'exportation — augmenté de telle sorte que des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté se trouveraient exclues;

qu'il en serait d'autant plus ainsi que, en ce qui concerne l'importation litigieuse, les marchandises importées étaient facturées en DM;

- 6 attendu qu'il est constant que le produit, dont l'imposition fait l'objet du litige au principal, appartient à la catégorie de ceux pour lesquels la perception ou l'octroi de montants compensatoires est obligatoirement prévue par l'article 1 du règlement n° 974/71;

qu'il est également constant que les conditions auxquelles l'article 8, paragraphe 2, du même règlement subordonne la cessation de son application ne se trouvaient pas réalisées à la date de l'importation litigieuse;

- 7 attendu que, selon l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, l'octroi ou la perception des montants compensatoires ne s'applique qu'autant que

l'application des mesures monétaires visées (au paragraphe 1) entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles»;

qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 974/71, il appartient à la Commission, décidant selon la procédure dite des Comités de gestion, de juger de l'existence d'un risque de perturbation;

- 8 attendu que, s'agissant de l'évaluation d'une situation économique complexe, la Commission et le Comité de gestion jouissent, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation;

qu'en contrôlant la légalité de l'exercice d'une telle compétence, le juge doit se limiter à examiner si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si cette autorité n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation;

- 9 attendu que l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71 ne saurait être interprété comme obligeant la Commission à décider, cas par cas, ou pour chaque produit séparément et en distinguant d'après le pays d'exportation, de l'existence d'un risque de perturbation;

que les termes mêmes de cette disposition démontrent qu'il peut être procédé, à cet égard, à des appréciations de nature globale;

que, notamment, des raisons impérieuses, tenant à la praticabilité du système des montants compensatoires, permettent, pour apprécier la possibilité de perturbations dans les échanges de produits agricoles, de prendre en considération des groupes de produits;

qu'en particulier, tel peut être le cas pour un groupe de produits relevant d'une même position douanière et soumis au même régime de prélèvements;

- 10 qu'en outre, une appréciation différente des possibilités de perturbations que pourrait provoquer l'importation d'un même produit d'après sa provenance géographique, outre qu'elle mettrait, elle aussi, en danger la praticabilité du système, serait de nature à inciter à des détournements de trafic;

qu'enfin, la Commission ne doit pas seulement prendre en considération l'effet de la dépréciation ou de la valorisation de la monnaie d'un État membre sur les échanges entre les pays tiers et cet État, mais également l'effet de

cette dépréciation ou valorisation sur les échanges entre les différents États membres en ce qui concerne le groupe de produits considéré;

qu'il ressort en effet des documents produits par la Commission qu'à défaut du maintien des montants compensatoires critiqués, des détournements de trafic transitant par les États membres à monnaie dévaluée pourraient se produire et seraient susceptibles de provoquer des distorsions dans les échanges;

qu'enfin, pour l'appréciation d'un danger de perturbation, la Commission ne doit pas nécessairement tenir exclusivement compte du prix franco frontière effectif d'une exportation déterminée, mais peut se baser sur des éléments d'appréciation forfaitaires mais justifiés, tels les prix minima franco frontière fixés, en réalité par voie de concertation avec les pays tiers, dans le cadre du règlement n° 664/74 du Conseil du 28 mars 1974 pris en exécution de l'article 8 du règlement n° 823/68 du Conseil du 28 juin 1968) JO n° L 151 du 30. 6. 1968);

- 11 qu'ainsi, même s'il était démontré que l'importation de Bulgarie en république fédérale d'Allemagne, en avril 1974, du produit litigieux au prix franco frontière indiqué dans les documents produits par la requérante, n'était pas, quant à elle, de nature à provoquer des perturbations dans les échanges de produits agricoles en république fédérale d'Allemagne, il n'en résulterait nullement que la Commission aurait commis une erreur manifeste ou manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que l'importation à partir des pays tiers, en général, du groupe de produits dérivés du lait dans lequel était rangé le fromage de brebis était, à défaut de montants compensatoires, de nature à perturber les échanges de produits agricoles dans la Communauté;
- 12 attendu au surplus qu'il existe dans la Communauté des fromages de nature similaire à ceux faisant l'objet du litige, mais qu'il n'a pas été établi qu'il s'agirait d'un produit qui, à cause de ses caractéristiques particulières, ne serait pas de nature à concurrencer les fromages produits à l'intérieur de la Communauté;
- 13 attendu que la juridiction nationale, évoquant l'exemption du paiement des montants compensatoires dont bénéficient certaines variétés de fromages italiens et suisses, pose ensuite la question de savoir si, en refusant le même traitement au fromage de brebis en provenance de Bulgarie, la Commission n'aurait pas violé le principe de l'égalité de traitement;

qu'elle invoque, à cet égard, l'argument que, si les variétés de fromage exemptées n'entraînent pas, de l'avis de la Commission, de perturbations, il en découlerait que l'importation de fromage de brebis bulgare ne saurait, elle non plus, avoir pareil effet;

- 14 attendu que si l'article 2 du règlement n° 974/71 du Conseil, en fixant le mode de calcul des montants compensatoires, détermine les montants que ceux-ci ne peuvent dépasser, il n'en résulte pas que la Commission ne pourrait, à l'égard de certains pays tiers et pour des raisons tenant à l'exercice des autres compétences qu'elle tient du traité, s'engager à appliquer des montants inférieurs ou accorder des exonérations négociées;

qu'il n'existe pas, dans le traité, de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations externes, à consentir, à tous égards, un traitement égal aux pays tiers et que les opérateurs économiques ne sont en tout cas pas fondés à invoquer l'existence d'un tel principe général;

- 15 attendu, en particulier, en ce qui concerne les fromages en provenance d'Italie, que le principe général de la préférence communautaire justifie une appréciation différente des possibilités de perturbations suivant qu'il s'agit de produits en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers;

qu'en ce qui concerne les produits en provenance de la Confédération helvétique, il faut d'abord noter que l'examen du principe d'égalité de traitement doit porter non sur l'existence ou l'absence d'une situation de concurrence entre les fromages suisses et bulgares mais sur leur comparabilité en ce qui concerne l'effet de perturbation que leur importation peut avoir sur les échanges des produits agricoles;

qu'à cet égard, la Commission estime que l'importation de fromages suisses, du fait de leur prix d'offre franco frontière élevé (165,54 u.c. pour l'Emmenthal), présenterait moins de danger de perturbation que celle des fromages de brebis bulgares dont le prix d'offre franco frontière était nettement inférieur;

qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Commission, pour l'appréciation de l'existence des risques de perturbations, peut tenir compte des prix d'offres franco frontière fixés forfaitairement;

qu'il est donc sans pertinence de savoir si, comme le soutient la requérante au principal mais le conteste la Commission, les prix d'offre franco frontière effectifs du fromage de brebis bulgare auraient, en avril 1974, été supérieurs aux prix d'offre franco frontière effectifs pour l'Emmenthal;

Sur la deuxième question

- 16 Attendu qu'il est ensuite demandé si «la taxe compensatoire (monétaire) d'un taux de 63,80 DM/100 kg perçue le 25 avril 1974 sur des importations de fromage de brebis provenant de pays tiers est justifiée, et comment le taux d'imposition se justifie et est calculé»;
- 17 attendu que, d'après la requérante au principal, le taux de 63,80 DM/100 kg violerait le principe contenu au dernier considérant du règlement n° 974/71 du Conseil selon lequel «les montants à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues»;
- 18 attendu que par son arrêt du 24 octobre 1973 (affaire 5-73, Balkan, Recueil 1973, p. 1117) la Cour a estimé que l'examen des modalités de calcul du montant compensatoire appliqué en mars 1972 aux importations de fromage de brebis bulgare n'avait pas révélé d'éléments de nature à mettre en doute la validité de cette perception;

que, depuis cette date, des règlements ultérieurs ont, à deux égards, précisé ce mode de calcul;

que, d'une part, le règlement de la Commission n° 648/73 du 1^{er} mars 1973 (JO n° L 64 du 9. 3. 1973, p. 1) et le règlement de la Commission n° 1463/73 du 30 mai 1973 (JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 4, article 4, paragraphe 4) prévoient que le montant compensatoire qualifié de «montant compensatoire de base», sera, en cas de valorisation de la monnaie nationale, réduit d'un coefficient exprimant l'incidence de la situation monétaire de l'État membre concerné sur le prélèvement;

que, d'autre part, le règlement n° 3259/73 de la Commission du 30 novembre 1973 (JO n° L 332 du 3. 12. 1973, p. 1) a remplacé le système du montant compensatoire unique forfaitaire pour toutes les variétés de fromages par un système distinguant les fromages en plusieurs groupes d'après leur teneur en matières grasses et en albumine et soumettant chaque groupe à un montant compensatoire spécifique;

que, pour le surplus, la méthode de dérivation du montant compensatoire utilisée pour le calcul du montant qui fait l'objet du litige au principal correspond entièrement à celle utilisée dans l'affaire 5-73;

que les modifications ci-dessus exposées résultent, dans le cas d'importations vers un État membre dont le taux de change fluctue vers le haut, en une réduction de la charge du montant compensatoire par rapport à ce qu'elle était antérieurement;

- 19 attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du montant compensatoire litigieux;

Sur les dépens

- 20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 4 juin 1975, dit pour droit:

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du montant compensatoire litigieux.

Lecourt	Monaco	Kutscher	
Donner	Mertens de Wilmars	Sørensen	Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 janvier 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt